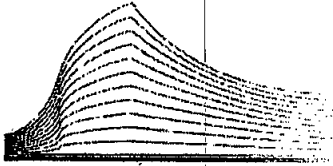


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire	
2014 / 2183	
Date du prononcé	
08 septembre 2014	
Numéro du rôle	
2011/AB/1132	

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000031878-0001-0008-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

K

partie appelante,

représentée par Maître REMOUCHAMPS loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,

partie intimée,

représentée par Maître VAN HELLEPUTTE loco Maître BEYENS Pierre, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur K contre les jugements prononcés le 25 mai 1999 et le 30 janvier 2004 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 9 avril 2004;

Vu le dossier de l'appelant;

┌ PAGE 01-00000031878-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu l'acte de reprise d'instance de la S.A. AXA BELGIUM reçu au greffe de la Cour le 12 juin 2013;

Vu les conclusions de Monsieur K reçues au greffe de la Cour le 30 avril 2012;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 30 août 2012;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 juin 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que Monsieur K a été victime d'un accident du travail le 7 novembre 1994.

Monsieur K a sollicité l'indemnisation de cet accident, et aux termes d'un accord établi par les parties, une incapacité permanente partielle a été fixée à 5% à la date du 1^{er} septembre 1995.

Monsieur K a introduit une demande en révision et a cité, à cet effet, la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le 26 mars 1999.

Le Tribunal a, aux termes de son jugement prononcé le 25 mai 1999, ordonné une expertise médicale qui fut confiée au docteur Guy DETRE.



Ce dernier a déposé son rapport le 3 avril 2000, lequel conclut comme suit :

- « - Monsieur k a été victime d'un accident du travail le 7 novembre 1994.
- Les lésions présentées par le blessé ont été consolidées avec une incapacité de 5 % à la date du 1^{er} septembre 1995.
- Des éléments repris dans la discussion, il apparaît que dans le cadre du délai de révision, une pénibilité est apparue et ceci par confrontation avec les plaintes du blessé, l'examen clinique et l'examen radiologique qui permet d'illustrer des notions d'approche et de définition de la pathologie présentée par le blessé comme cela n'avait pas été illustré par le passé.
- Il apparaît donc juste à l'expert de considérer que le blessé présente dans la réalisation de son travail une pénibilité accrue par rapport à la situation antérieurement décrite.
- C'est pourquoi l'expert estime que le blessé est porteur d'une incapacité de 7% à la date du 18 janvier 1999. »

Monsieur k a toutefois contesté les conclusions de l'expert judiciaire.

Il a notamment reproché à l'expert de ne pas avoir évalué les répercussions réelles de ses séquelles sur sa capacité concurrentielle et a estimé pouvoir revendiquer un taux d'incapacité permanente partielle de 15 %.

A titre subsidiaire, Monsieur k a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles d'ordonner un complément d'expertise à réaliser par un ergologue.

Par jugement du 30 janvier 2004, la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur K recevable mais non fondée.

Le Tribunal s'est fondé notamment sur la circonstance que la simple pénibilité, fut-elle accrue, ne peut à elle seule justifier la révision au sens de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971.

Sur base de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal a par ailleurs considéré que l'aggravation des séquelles et la survenance d'un fait imprévu n'étaient pas établies par Monsieur K et qu'en toute hypothèse, l'aggravation dont se plaignait Monsieur K ne constituait pas une aggravation au sens de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971.



Monsieur K a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié, en fait et en droit, les éléments de la cause.

Il sollicite la Cour de :

- « - réformer le jugement rendu le 30 janvier 2004 par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles ;
- entériner le rapport de l'Expert en ce qu'il a conclu à :
 - * l'existence d'une aggravation survenue dans le délai de révision ;
 - * la survenance de cette aggravation à la date du 18 janvier 1999 ;
- fixer le nouveau taux d'incapacité permanente partielle de Monsieur K à 15 % ;
- à titre subsidiaire, ordonner un complément d'expertise, qui statuera sur le taux d'incapacité permanente de travail, suite à l'aggravation survenue dans le délai de révision, eu égard aux critères habituels, étant la répercussion sur la perte de potentiel économique des lésions physiologiques aggravées ;
- condamner la concluante au paiement des indemnités légales majorées des intérêts légaux ainsi que des frais et des dépens des deux instances. »

Par voie de conclusions d'appel, Monsieur K a étendu son appel au jugement du 25 mai 1999 par lequel la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a désigné le Docteur DETRE en qualité de médecin expert, « dans l'hypothèse où les mentions de la mission seraient opposées à son argumentation en degré d'appel ».

L'intimée sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré.

III. EN DROIT

La Cour considère que c'est à tort que le Tribunal a fondé sa décision en estimant notamment qu'« Il n'est pas démontré avec certitude que la lésion constatée en 1999



n'existait pas ou n'était pas prévisible lors de la fixation du taux d'incapacité permanente partielle » et que « Rien n'indique (...) que l'opération chirurgicale ait parfaitement réussi et que la rupture n'ait réapparu de manière progressive bien avant la date de consolidation ».

En effet, on rappellera d'abord que l'expert désigné par le premier juge conclut à l'existence d'une aggravation de l'état de Monsieur K par rapport à celui constaté au moment de l'entérinement de l'accord intervenu en décembre 1997, et fait clairement état d'une récurrence de la rupture, c'est-à-dire de la survenance d'une nouvelle rupture au même endroit.

L'expert judiciaire constate qu'il y a donc bien une aggravation de l'état de Monsieur K sur le plan de la mobilité de l'épaule droite de celui-ci.

L'expert s'est fondé pour conclure à l'existence de cette aggravation d'abord sur l'altération radiologique constatée par le radiologue, le docteur NICOD, altération qui n'apparaissait pas lors du dernier examen effectué avant la date de consolidation retenue. Il s'est également fondé sur l'existence d'un suivi dans le traitement après la consolidation, ainsi que sur les résultats de l'examen clinique.

L'expert judiciaire qui a donc clairement et correctement justifié sa position quant à la modification de la perte de capacité de Monsieur K a précisé que celle-ci correspondait à une pénibilité accrue au travail de Monsieur K

La Cour qui rappelle que la Cour de cassation a considéré que dans le cadre d'une action en révision ce n'est pas le fait médical nouveau qui doit survenir pendant le délai de révision, mais bien l'action en justice (Cass. 4 juin 2007, R.G. S.06.0031F et Cass. 26 mai 2008, R.G. S.07.0111.F), constate que l'altération de l'état de Monsieur K résultant du bilan radiologique non contesté par l'intimée est, indépendamment de la question de la pénibilité au travail, de nature à constituer un fait nouveau.

Au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée ci-avant, il importe peu de déterminer à quel moment cette altération est apparue.

Par ailleurs, l'absence de bilan radiologique après l'opération subie par Monsieur K ne permet pas d'exclure la prise en compte de l'évaluation péjorative significative au niveau radiologique, au titre de fait médical nouveau, contrairement à ce que soutient l'intimée.



Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge n'a pas suivi les conclusions de l'expert judiciaire en ce qu'elles constatent l'existence d'une aggravation survenue dans le délai de révision et la survenance de celle-ci à la date du 18 janvier 1999.

En ce qui concerne l'évaluation de l'incapacité de 7% reconnue par l'expert, et contestée par Monsieur K, la Cour estime qu'elle est correctement justifiée.

La Cour rappelle en effet que « *Si une expertise est ordonnée, c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis de l'homme de l'art, indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin traitant du demandeur et des médecins de la partie défenderesse (...). Au risque de ruiner le principe de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le Tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties* » (C.T. Bruxelles, 6^e ch., 27 juin 2011, R.G. n° 2007/AB/49463; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 22 novembre 2010, R.G. n° 2009/AB/51819; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 9 mai 2011, R.G. n° 2009/AB/52248; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 28 mars 2011, R.G. n° 2009/AB/52103).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit partiellement fondé.

Réformant le jugement déféré, excepté en ce qu'il a statué sur les dépens et sur les honoraires de l'expert, dit pour droit qu'il y a lieu d'entériner les conclusions du rapport de l'expert judiciaire, et partant constate l'existence d'une aggravation survenue dans le délai de révision et fixe le taux d'incapacité permanente consécutif à cette aggravation des séquelles de l'accident du travail à 7 % à partir du 18 janvier 1999.



Condamne la S.A. AXA BELGIUM au paiement des indemnités légales dues en tenant compte des éléments repris ci-avant, ainsi que des intérêts dus sur ces indemnités, à partir de leur exigibilité.

Condamne en outre la S.A. AXA BELGIUM aux dépens de l'appel liquidés par Monsieur K à la somme de 160,36 € étant l'indemnité de procédure.

Délaisse à la S.A. AXA BELGIUM ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

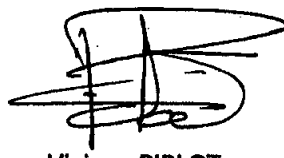
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



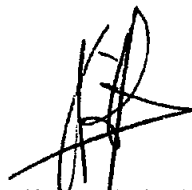
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

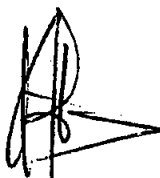
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 septembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

